



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 19 de l'ordre du jour provisoire\*

### Développement durable

## Marée noire sur les côtes libanaises

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport, présenté en application de la résolution 65/147 de l'Assemblée générale, rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195 et 65/147 de l'Assemblée relatives à la marée noire qui a touché les côtes libanaises en juillet 2006 du fait du bombardement de réservoirs de carburant situés dans le voisinage de la centrale électrique de Jiyeh, installation civile desservant la population libanaise. Il vient compléter les informations présentées dans les rapports précédents du Secrétaire général sur le sujet (A/62/343, A/63/225, A/64/259 et A/65/278).

---

\* A/66/150.



1. Établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le présent rapport s'appuie sur les travaux accomplis par l'équipe interinstitutions<sup>1</sup> qui avait été créée en vue d'établir les précédents rapports relatifs à la marée noire sur les côtes libanaises. Il est soumis en application du paragraphe 9 de la résolution 65/147, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

2. La destruction de réservoirs de carburant dans le voisinage de la centrale électrique de Jiyeh (Liban) par l'armée de l'air israélienne, le 15 juillet 2006, a entraîné le déversement d'environ 15 000 tonnes de fioul et la contamination des littoraux libanais et syrien sur environ 150 kilomètres. Comme l'Assemblée générale l'a déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211 et 64/195, la pollution ainsi générée a entravé l'action menée pour assurer un développement durable.

3. Plusieurs organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales, régionales et nationales, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Banque mondiale et le Conseil national de la recherche scientifique du Liban se sont employés à évaluer les effets de la marée noire sur la santé humaine, la biodiversité, la pêche et le tourisme au Liban. Un résumé des conclusions de ces évaluations a été présenté à l'Assemblée générale dans les rapports précédents du Secrétaire général sur la question. Aucune autre étude n'a été réalisée au cours de l'année écoulée.

4. Au paragraphe 4 de sa résolution 65/147, l'Assemblée générale a prié le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes avaient été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin, en particulier à la lumière de l'observation faite par le Secrétaire général concernant la non-reconnaissance par le Gouvernement israélien des paragraphes pertinents de ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211 ou 64/195. À ce jour, il n'a pas encore été donné suite à cette demande.

5. En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation approprié, le PNUD a passé en revue, en 2007, les diverses conventions relatives à la pollution du milieu marin par les hydrocarbures dont de nombreux pays de la Méditerranée orientale sont signataires, ainsi que d'autres accords ou mécanismes connexes. Toutes les conventions sont malheureusement inapplicables en cas d'hostilités armées. En outre, les accords qui concernent l'indemnisation<sup>2</sup> en cas de

---

<sup>1</sup> L'équipe interinstitutions était composée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Banque mondiale. L'Union internationale pour la conservation de la nature en était un partenaire essentiel.

<sup>2</sup> La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969) et le Protocole de 1992 qui s'y rapporte; le Protocole de 1992 à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds international d'indemnisation pour

pollution par les hydrocarbures ne s'appliquent qu'aux déversements provenant de navires-citernes en mer, à l'exclusion des incidents qui surviennent en milieu terrestre. En 2007 également, le PNUD a recommandé l'examen du système adopté par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui est l'unique précédent en matière de régime de dédommagement pour une pollution par les hydrocarbures de grande ampleur due à des conflits armés.

6. Créée par le Conseil de sécurité, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a pour seul mandat de traiter les demandes d'indemnisation et de verser les indemnités au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. Elle n'a par conséquent aucun rôle à jouer pour obtenir du Gouvernement d'Israël les dédommagements dus au titre des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques, comme l'indique l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 65/147. Les données d'expérience de la Commission d'indemnisation en ce qui concerne le traitement des demandes d'indemnisation pour les dommages résultant de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq peuvent néanmoins être utiles, car elles permettent de définir la notion de dégât écologique dans un cas tel que celui-ci, de mesurer et de quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser.

7. Au paragraphe 7 de sa résolution 65/147, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale et, au paragraphe 8 de la même résolution, elle a invité les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires au Fonds. Dans cette perspective, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées, étant donné que le Liban continuait de traiter des déchets et de surveiller son relèvement. À ce jour, aucune contribution n'a encore été versée au Fonds.

## Conclusions

8. **Le Secrétaire général salue les efforts déployés actuellement par le Gouvernement libanais pour maîtriser les effets de la marée noire. Il demeure toutefois fort préoccupé par la non-application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant à l'indemnisation et au dédommagement des gouvernements et peuples libanais et syriens touchés par la marée noire.**

9. **Le Secrétaire général remercie de nouveau la communauté internationale des donateurs de leur réaction dans cette affaire. Néanmoins, compte tenu du caractère particulier de la cause de la marée noire et des circonstances qui prévalaient au moment de l'incident et par la suite, il prie instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières**

---

les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures); et le Protocole de 2003 à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création d'un fonds complémentaire).

**internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état de la côte libanaise et dans ses efforts de reconstruction en général. Cet effort international doit être intensifié car le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement. Les États et la communauté internationale des donateurs sont invités à verser des contributions au Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, dans le cadre du Fonds pour le relèvement du Liban.**

---